

**Séance du 28 juin 2023**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.  
Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,  
LEBON D., CLAES G. Conseillers,  
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19:05**

**Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier :**

- **Du compte de l'exercice 2022 du CPAS de Viroinval et de la modification budgétaire N°1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023**  
Afin de traiter l'ensemble des points du CPAS, en présence de Madame Anne COLLARD, le point CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 14/06/2023 - MAISON DE REPOS - BAREMES IFIC - MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DU CPAS est présenté en 3<sup>ème</sup> position.
- **Du compte de l'exercice 2022 de la Commune de Viroinval et de la modification budgétaire N°1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023**
- **Du compte de l'exercice 2022 de la Régie Foncière de Viroinval et de la modification budgétaire N°1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2023**

**Monsieur le Président propose l'ajout de 2 points supplémentaires sollicités en urgence. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres.**

**En séance publique :**

- **MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - MONSIEUR ET MADAME FONTAINE-CHARLIER**  
Ce point se rapportant aux points déjà inscrits à l'ordre du jour, il est proposé de le présenter dans la continuité de ceux-ci.
- **RAPPORT DE REMUNERATION 2023 REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AU COURS DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

### Séance Publique

#### **1 APPROBATION DU COMPTE 2022 DU CPAS DE VIROINVAL**

**En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 juin 2023 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Viroinval de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 19 juin 2023 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2022 et de ses pièces justificatives à la date du 15 juin 2023 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier du CPAS de Viroinval, présenté en séance ;

Vu la présentation du compte à la Commission des Finances en séance le 20 juin 2023 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Viroinval de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	
2022	5.501.756,08	5.501.756,08	
<b>Résultats</b>	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Solde</b>
Résultat Courant (1)	6.299.373,46	6.466.356,05	<b>166.982,59</b>
Résultat d'exploitation (2)	6.510.280,17	6.811.753,84	<b>301.473,67</b>
Résultat exceptionnel (3)	122.504,20	27.844,34	<b>94.659,86</b>
<b>Résultat 2022</b>	<b>6.632.784,37</b>	<b>6.839.598,18</b>	<b>206.813,81</b>
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	7.036.542,66	731.921,11	7.768.463,77
- Non-Valeurs	13.776,49	0,00	13.776,49
= Droits constatés net	7.022.766,17	731.921,11	7.754.687,28
- Engagements	6.700.909,20	380.379,53	7.081.288,73
= Résultat budgétaire de l'exercice	321.856,97	351.541,58	673.398,55
Droits constatés	7.036.542,66	731.921,11	7.768.463,77
- Non-Valeurs	13.776,49	0,00	13.776,49
= Droits constatés net	7.022.766,17	731.921,11	7.754.687,28
- Imputations	6.696.987,82	344.218,69	7.041.206,51
= Résultat comptable de l'exercice	325.778,35	387.702,42	713.480,77
Engagements	6.700.909,20	380.379,53	7.081.288,73
- Imputations	6.696.987,82	344.218,69	7.041.206,51
= Engagements à reporter de l'exercice	3.921,38	36.160,84	40.082,22

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Viroinval et à son Directeur financier.

## **2 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2023 DU CPAS DE VIROINVAL**

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

« Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal.

Ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du Conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le Centre Public d'Action Sociale auprès du Gouverneur de Province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les modifications budgétaires n°1/2023 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 juin 2023 arrêtant les modifications budgétaires n°1 du Budget 2023 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 19 juin 2023 arrêtant la complétude des modifications budgétaires n°1, de l'exercice 2023 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 15 juin 2023 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 20 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS de Viroinval :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.531.590,54	890.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.845.950,00	920.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-314.359,46	-30.500,00
Recettes exercices antérieurs	321.856,97	351.541,58

Dépenses exercices antérieurs	7.497,51	30.407,60
Prélèvements en recettes	0,00	30.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	321.133,98
Recettes globales	7.853.447,51	1.272.041,58
Dépenses globales	7.853.447,51	1.272.041,58
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au Directeur financier du CPAS de Viroinval.

### **3 CPAS - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 14/06/2023 - MAISON DE REPOS - BAREMES IFIC - MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DU CPAS**

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 (telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014) et plus particulièrement son article 112 quater ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 15 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 14 juin 2023 portant sur la modification du statut pécuniaire applicable aux agents CPAS - Maison de repos - application du des barèmes IFIC ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2023,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 14 juin 2023 portant sur la modification du statut pécuniaire applicable aux agents CPAS - Maison de repos - application des barèmes IFIC

Article 2 : De charger le Collège communal de notifier cette décision au C.P.A.S.

### **4 APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGETAIRE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal en date du 19 juin 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la présentation du compte 2022 à la Commission des finances en séance du 20 juin 2023 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier de la Commune de Viroinval, présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>
2022	75.292.303,68		75.292.303,68
<b>Compte de résultats 2022</b>	<b>CHARGES</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>RESULTAT</b>

Résultat courant	9.828.661,23	10.587.290,64	<b>758.629,41</b>
Résultat d'exploitation	11.709.237,20	13.910.316,33	<b>2.201.079,13</b>
Résultat exceptionnel	1.404.940,53	788.888,52	<b>-616.052,01</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>13.114.177,73</b>	<b>14.699.204,85</b>	<b>1.585.027,12</b>

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.105.212,41	5.243.113,94	16.348.326,35
- Non-Valeurs	34.326,82	0,00	34.326,82
= Droits constatés net	11.070.885,59	5.243.113,94	16.313.999,53
- Engagements	10.584.418,38	5.510.126,83	16.094.545,21
= Résultat budgétaire de l'exercice	486.467,21	-267.012,89	219.454,32
Droits constatés	11.105.212,41	5.243.113,94	16.348.326,35
- Non-Valeurs	34.326,82	0,00	34.326,82
= Droits constatés net	11.070.885,59	5.243.113,94	16.313.999,53
- Imputations	10.410.205,06	2.990.601,02	13.400.806,08
= Résultat comptable de l'exercice	660.680,53	2.252.512,92	2.913.193,45
Engagements	10.584.418,38	5.510.126,83	16.094.545,21
- Imputations	10.410.205,06	2.990.601,02	13.400.806,08
= Engagements à reporter de l'exercice	174.213,32	2.519.525,81	2.693.739,13

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **5 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2023 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 8 juin 2023 ;

Vu la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2023 à la Commission des Finances en séance le 20 juin 2023 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2023**,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver **par 8 oui et 9 abstentions** DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E., LEBON D, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.661.918,58	2.227.561,62
Dépenses totales exercice proprement dit	11.077.953,27	2.424.990,62
Boni / Mali exercice proprement dit	583.965,31	-197.429,00
Recettes exercices antérieurs	486.467,21	533.305,04
Dépenses exercices antérieurs	754.692,53	487.311,49
Prélèvements en recettes	0,00	563.466,71
Prélèvements en dépenses	125.000,00	412.031,26
Recettes globales	12.148.385,79	3.324.333,37
Dépenses globales	11.957.645,80	3.324.333,37
Boni / Mali global	190.739,99	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **6 COMPTE BUDGETAIRE ET COMPTES ANNUELS - REGIE FONCIERE EXERCICE 2022**

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;  
Vu le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2022 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31 décembre 2022 ;

Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31 décembre 2022 ;

Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2023**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31 décembre 2022 un bénéfice de **1.972.741,08 €** et la répartition analytique de ce résultat.

Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31 décembre 2022, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **1.862.181,25 €**.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

## **7 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2023 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu la présentation de la modification budgétaire à la commission des finances, en séance le 20 juin 2023 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/06/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2023**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, de la Régie Foncière :

	<b>MB n°1/2023</b>
Recettes ordinaires	4.084.981,25
Dépenses ordinaires	4.084.981,25
Recettes extraordinaires	505.000,00
Dépenses extraordinaires	505.000,00
Moyen de trésorerie au 1/1/23	1.862.181,25
Moyen de trésorerie au 31/12/2023	1.711.803,90

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## **8 REGLEMENTS FISCAUX - TAXES EXERCICES 2023 A 2025 - APPROBATION TUTELLE**

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 08 mai 2023 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, approuvant les règlements fiscaux établis pour les exercices 2023 à 2025 par le Conseil communal en séance le 11 avril 2023, à savoir :

- Taxe communale annuelle de séjours ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;
- Taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

## **9 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - MADAME JOTTRAND**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Madame JOTTRAND Marie en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que Madame JOTTRAND Marie est propriétaires des terrains repris ci-dessous :

- DOURBES - Terrain "Pont Baugnies" Section C1005b - Superficie 1.91 hectares
- DOURBES - Terrain "Haute Roche" Section 323a - Superficie 4.81 hectares
- DOURBES - Terrain "Près de l'Eglise" Section 862b - Superficie 3 hectares, en y annexant les parcelles 854d (51 ares) et 852b (1.16 hectares)

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour les terrains DOURBES - Terrain "Pont Baugnies" Section C1005 et " Haute Roche" Section 323a ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées ne sont pas respectées pour les terrains DOURBES - Terrain "Près de l'Eglise" Section 854d et 852b ;

Considérant que la parcelle 854d se trouvant dans un rétrécissement en partie en zone forestière, sans voie carrossable, et de plus rapidement inondable en cas de débordement du Viroin rendant l'accès à la parcelle 852b impossible ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : Les terrains suivants appartenant à Madame JOTTRAND peuvent être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

- DOURBES - Terrain "Pont Baugnies" Section C1005b - Superficie 1.91 hectares :
  1. Agrément pour 114 animés maximum.
  2. Référence communale 1-301.
- DOURBES - Terrain "Haute Roche" Section 323a - Superficie 4.81 hectares :
  1. Agrément pour 288 animés maximum.
  2. Référence communale 1-302.

- DOORBES - Terrain "Près de l'Eglise" Section 862b - Superficie 3 hectares :
  1. Agrément pour 180 animés maximum.
  2. Référence communale 1-303.

Article 2 : Les parcelles "Près de l'Eglise" Section 854d et 852b ne sont pas agréées pour les motifs suivants :

- Accessibilité difficile via un rétrécissement se trouvant en zone forestière ;
- Pas de voie carrossable ;
- Parcelle 854d rapidement inondable en cas de débordement du Viroin rendant l'accès à la parcelle 852b impossible.

Article 3 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 4 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 5 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 6 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 7 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services de la Zone de Police, DINAPHI et DNF.

**En vertu de l'article 1122-19 du CDLD Madame Françoise Roscher-Prumont quitte la séance.**

## **10 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - MONSIEUR ET MADAME ROSCHER - PRUMONT**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agréation, introduite par Monsieur ROSCHER Marc en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que les terrains suivants appartiennent à Monsieur et Madame ROSCHER - PRUMONT :

- DOORBES - Terrain "Frazichin" Section A 656a et 656b - Superficie 0.49 hectares
- DOORBES - Terrain "Autre côté de l'eau" Section A 629c - 631 - 630a - 633 - 635p - 583m2 - 741e - Superficie 1.39 hectares
- DOORBES - Terrain "Frimoye" Section A 767b - 766c - 761a - 750b - 758e - 759def - Superficie 1.80 hectares

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces trois terrains ;

Sur proposition du Collège communal du 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres ;**

DECIDE :

Article 1 : Les terrains suivants appartenant à Monsieur et Madame ROSCHER - PRUMONT peuvent être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

- DOORBES - Terrain "Frazichin" Section A 656a et 656b - Superficie 0.49 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum
  2. Référence communale 3-401
- DOORBES - Terrain "Autre côté de l'eau" Section A 629c - 631 - 630a - 633 - 635p - 583m2 -741e - Superficie 1.39 hectares :
  1. Agrément pour 83 animés maximum
  2. Référence communale 3-402
- DOORBES - Terrain "Frimoye" Section A 767b - 766c - 761a - 750b - 758e - 759def - Superficie 1.80 hectares :
  1. Agrément pour 108 animés maximum
  2. Référence communale 3-403

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.



Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

**Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT entre en séance.**

## **11 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - MONSIEUR ET MADAME STAVELOT- HELENUS**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Monsieur STAVELOT Etienne en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à Monsieur et Madame STAVELOT-HELENUS :

- NISMES - Terrain "Voye des Pauquis" Section B159g - 158c - 160m - Superficie 0.48 hectares

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ce terrain ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : Le terrain suivant appartenant à Monsieur et Madame STAVELOT-HELENUS peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour:

- NISMES - Terrain "Voye des pauquis" - Section B 159g - 158c - 160m - Superficie 0.48 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum
  2. Référence communale 2-401

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

## **12 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - MADAME GEORGES**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par Madame GEORGES Marie-Jeanne en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à Madame GEORGES Marie-Jeanne :

- DOURBES - Terrain "Par-delà l'eau" Section C1013c - 1013b - 1013a - 1014 - 1015 - 1017 - 1038a - Superficie 1.42 hectares

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ce terrain ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : Le terrain suivant appartenant à Madame GEORGES Marie-Jeanne peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

- DOORBES - Terrain "Par-delà l'eau" - Section C1013c - 1013b - 1013a - 1014 - 1015 - 1017 - 1038a - Superficie 1.42 hectares :
  1. Agrément pour 85 animés maximum
  2. Référence communale 1.201

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

### **13 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION DES TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - MONSIEUR ET MADAME FONTAINE-CHARLIER**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agréation, introduite par Monsieur et Madame FONTAINE - CHARLIER en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que les terrains suivants appartiennent à Monsieur et Madame FONTAINE-CHARLIER :

1. Dourbes - Terrain "Petit Pont" Section C 1012 - Superficie 0.19 hectares
2. Dourbes - Terrain "Walleu" Section C 903-904-905a-905b-907-917-906 - Superficie 1.50 hectares
3. Dourbes - Terrain "Pont Baugnies" Section C 1027-1028-1026b-1025f-1025g-1025a-1020-1018-1022-1023-1034a-1035d-1036c-1036d-1035c - Superficie 2.60 hectares
4. Dourbes - Terrain "Les Vaux" Section C 306-307 - Superficie 0.59 hectares
5. Dourbes - Terrain "Croix du curé" Section C 314-310b-315a - Superficie 0.49 hectares
6. Dourbes - Terrain "Croix Jacques Sauvage" Section C 908-909-914b-915-902-899-910b-910c-900 - Superficie 2.11 hectares
7. Dourbes - Terrain "Maiselle" Section C 901-912a - Superficie 1.06 hectares

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour ces terrains ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : Les terrains suivants appartenant à Monsieur et Madame FONTAINE - CHARLIER peuvent être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. Dourbes - Terrain "Petit Pont" Section C 1012 - Superficie 0.19 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum
  2. Référence communale 1-102
2. Dourbes - Terrain "Walleu" Section C 903-904-905a-905b-907-917-906 - Superficie 1.50 hectares :
  1. Agrément pour 90 animés maximum
  2. Référence communale 1-103

3. Dourbes - Terrain "Pont Baugnies" Section C 1027-1028-1026b-1025f-1025g-1025a-1020-1018-1022-1023-1034a-1035d-1036c-1036d-1035c - Superficie 2.60 hectares :
  1. Agrément pour 156 animés maximum
  2. Référence communale 1-101
4. Dourbes - Terrain "Les Vaux" Section C 306-307 - Superficie 0.59 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum
  2. Référence communale 1-104
5. Dourbes - Terrain "Croix du curé" Section C 314-310b-315a - Superficie 0.49 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum
  2. Référence communale 1-107.
6. Dourbes - Terrain "Croix Jacques Sauvage" Section C 908-909-914b-915-902-899-910b-910c-900 - Superficie 2.11 hectares :
  1. Agrément pour 126 animés maximum
  2. Référence communale 1-105
7. Dourbes - Terrain "Maiselle" Section C 901-912a - Superficie 1.06 hectares :
  1. Agrément pour 63 animés maximum
  2. Référence communale 1-108

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

#### **14 ACHAT CAMION GRUE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023418 relatif au marché "Achat camion grue voirie" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.200,00 € hors TVA ou 199.892,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Régie Foncière à l'article 110.032 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2023**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2023**,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023418 et le montant estimé du marché "Achat camion grue voirie", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.200,00 € hors TVA ou 199.892,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Régie Foncière à l'article 110.032.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**15 MV2023-002 - OIGNES - DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE - ELARGISSEMENT DU CHEMIN N°9 - RUE DU VILLAGE VACANCES - VIA PARCELLE A43 - MADAME CLAIRE BRAUN - DECISION**

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan reçu, concernant la demande de modification de voirie de Madame Claire BRAUN, domiciliée au 92 Avenue Vanden Thoren, 1160 AUDERGHEM, consistant en un élargissement du Chemin N°9 (rue du Village Vacances) via la parcelle sise à OIGNIES Section "A" N°43 ;

Considérant les informations fournies par Madame Claire BRAUN déclenchent une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant la demande de Madame Claire BRAUN comportant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration conforme au plan du géomètre ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en Collège en séance du 24 avril 2023, organisée du 26 avril 2023 au 26 mai 2023 ;

Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège du 05 juin 2023, et que le Collège certifie qu'elle a satisfait aux prescriptions de publicité ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune réclamation suite à l'enquête publique ;

Considérant la décision du Collège en séance le 05 juin 2023 exprimant un avis favorable à propos de cette demande de modification de voirie.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège en séance du 24 avril 2023, organisée du 26 avril 2023 au 26 mai 2023.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de Madame Claire BRAUN, domiciliée au 92 Avenue Vanden Thoren, 1160 AUDERGHEM, consistant en un élargissement du Chemin N°9 (rue du Village Vacances) via la parcelle sise à OIGNIES Section "A" N°43, suivant plan annexé à la demande.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Madame Claire BRAUN, aux propriétaires riverains, aux services du Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

**16 MV2023-001 - TREIGNES - DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE - RETRECISSEMENT DU CHEMIN N°4 - ALIENATION DE 2 MORCEAUX DU DOMAINE PUBLIC - MONSIEUR STEVENS OLIVIER ET MADAME BOURGOIS SOPHIE - DECISION**

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le plan reçu, concernant la demande de modification de voirie de Monsieur STEVENS Olivier, domicilié Oude Postweg N°23 - 1652 ALSEMBERG, et de Madame BOURGOIS Sophie, domiciliée au 38/2 Avenue Nouvelle - 1040 ETTERBEEK, consistant en un rétrécissement du Chemin N°4 et l'aliénation de deux morceaux du domaine public situés à TREIGNES ;

Considérant les informations fournies par Monsieur STEVENS Olivier et Madame BOURGOIS Sophie déclenchent une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la demande de Monsieur STEVENS Olivier et Madame BOURGOIS Sophie comportant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration conforme au plan du géomètre ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en Collège en séance du 03 avril 2023, organisée du 26 avril 2023 au 26 mai 2023 ;

Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège du 05 juin 2023, et que le Collège certifie qu'elle a satisfait aux prescriptions de publicité ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune réclamation suite à l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département Nature et Forêts du 16/03/2023, conditionné :

- Qu'en cas de vente de la partie "A" sur le plan, l'acte doit spécifier que cette parcelle est en zone forestière au plan de secteur et que toute utilisation incompatible avec la zone forestière devra fait l'objet d'un permis ;
- La partie cédée à l'arrière de l'habitation ne peut pas excéder 4,5 mètres par rapport à la limite de la parcelle privée au nord et 6 mètres au sud afin de garantir le passage à tout usager et à l'accès à la parcelle communale qui se situe en bout de voirie.

Considérant la décision du Collège en séance le 05 juin 2023 exprimant un avis favorable à propos de cette demande de modification de voirie.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège en séance du 03 avril 2023, organisée du 26 avril 2023 au 26 mai 2023.

Article 2 : D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de Monsieur STEVENS Olivier, domicilié Oude Postweg N°23 - 1652 ALSEMBERG, et de Madame BOURGOIS Sophie, domiciliée au 38/2 Avenue Nouvelle - 1040 ETTERBEEK, consistant en un rétrécissement du Chemin N°4 et l'aliénation de deux morceaux du domaine public situés à TREIGNES, suivant plan annexé à la demande.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur STEVENS Olivier et Madame BOURGOIS Sophie, aux propriétaires riverains, aux services du Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

## **17 REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - AVIS DU CONSEIL**

Vu l'adoption, par le Gouvernement wallon, le 30 mars 2023 du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de soumettre le SDT à enquête publique du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023, réceptionné le 31 mai 2023, de Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, DGO4, qui sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Vu que le Gouvernement wallon sollicite, conformément aux dispositions de l'article D.II.3 du CoDT, l'avis du Conseil communal, qui dispose de 60 jours pour rentrer son avis ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 sur le territoire de la commune de Viroinval, conformément aux sections 1,4 et 6 du chapitre 4 du Titre 1er du Livre VIII du CoDT ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des documents suivants ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

- le projet de Schéma de Développement du Territoire ;

- la cartographie des centralités liées au SDT ;

- le rapport sur les incidences environnementales ainsi que son résumé non technique réalisés par le bureau indépendant STRATEC ;

- l'analyse contextuelle réalisée par la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) ;

- Un récapitulatif des mesures guidant l'urbanisation ;

Considérant le délai fort court, étant donné l'absence de séance au mois de juillet, pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant l'absence d'avis des instances concernées telles que le BEP, la MUAP, la IEW, la FRW, l'UVCW, NATAGORA, etc... ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des Communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers d'un Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT vise à freiner l'artificialisation des terres et à tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement, etc... ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ;

Considérant les remarques de l'Administration Communale de Viroinval pour son territoire en particulier, et reprises ci-dessous ;

Considérant que la Commune de Viroinval présente, comme atouts, un territoire naturel, paysager, culturel et scientifique de première importance qui doit être valorisé afin de renforcer son attractivité touristique ;

Considérant que l'entièreté du territoire communal de Viroinval se situe dans le Parc Naturel Viroin-Hermeton ainsi que dans le Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant l'absence de la notion de Parc National sur les cartes chorématiques du SDT, au contraire du SDER qui intégrait déjà cette notion comme "attrait touristique" sur sa carte chorématique n°9 "Tourisme et Loisirs" ;

Considérant les particularités géographiques et géologiques de notre territoire communal que sont :

- Les vallées dessinées par l'Eau Blanche, l'Eau Noire et le Viroin qui traversent l'entité d'Ouest en Est en séparant l'Ardenne de la Calestienne ;
- La Calestienne (ou Fagne calcaire) au Nord du Viroin qui se démarque par la présence des "Tiennes" (qui délimitent des lignes de crête s'étirant d'Ouest en Est), des "Pelouses calcaires", et de sites karstiques remarquables tels que le "Fondry des Chiens". Ces ensembles marquent les grandes lignes de force du paysage de la Calestienne, de Nismes à Mazée, en passant par Dourbes, Olloy, Vierves et Treignes ;
- Les premiers contreforts de l'Ardenne et son Massif Forestier au Sud du Viroin dont le talus ardennais qui forme la jonction entre la vallée du Viroin et le plateau ardennais où l'altitude culmine à 385 mètres. Ce plateau étant creusé de six ruisseaux encaissés qui s'écoulent en direction du Viroin. L'extrême Sud-Est de la Commune est marqué par de fortes pentes qui annoncent la vallée de la Haute Meuse, à Fumay, et de ses affluents, dont le ruisseau d'Alisse au Sud, frontière naturelle avec la France ;

Considérant la présence d'un riche patrimoine naturel (faune et flore) qui présente un réseau écologique constitué d'éléments variés ;

Considérant l'importance de l'activité touristique sur tout le territoire de Viroinval ;

Considérant la présence du Centre de Physique du Globe (CPG) qui est un haut-lieu scientifique et un centre de recherche fondamentale et appliquée dépendant de l'Institut Royal Météorologique de Belgique ;

Considérant que le SDT préconise de faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

Considérant que le développement d'infrastructures touristiques et de loisirs de qualité et innovantes contribuerait au renforcement de l'attractivité du territoire communal ;

Considérant que le SDT envisage d'assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente et en garantissant un meilleur accès aux services et aux équipements ;

Considérant la priorité accordée à consolider, renforcer ou développer une offre de mobilité collective et active performante entre les pôles ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial identifie les connexions existantes mais également les connexions à développer entre les pôles de la Wallonie et les pôles extérieurs à son territoire ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de diminuer l'empreinte environnementale du transport par la route et d'inciter à une mobilité plus durable en promouvant l'usage des transports en commun, du vélo ou de la marche et en encourageant le recours aux solutions de mobilité collectives ou partagées ;

Considérant que, dans ce cadre, le Gouvernement wallon envisage de développer des transports en commun performants et attractifs (train, bus, transports à la demande, ....) ;

Considérant que le SDT suggère d'insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

Considérant la situation de la commune de Viroinval dans une aire de développement relais ;

Considérant sa volonté de mutualiser les services et équipements entre territoires voisins tels que la santé, les transports, la gestion des déchets, la politique de l'eau, la formation, la culture, le développement économique, la protection du patrimoine et de l'environnement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Sur demande des membres de l'opposition l'amendement suivant est proposé :

Ajout d'un nouvel article libellé comme suit :

**Article 2** : D'exiger que des mécanismes de compensations financières soient mis en place et financés par la Wallonie pour indemniser les moins-values des propriétaires de terrains à bâtir (zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural) situés hors zones de centralité et qui se trouveraient dans l'impossibilité de construire à terme. D'exiger que pour ces mêmes terrains, le mécanisme de calcul des droits de succession soient revus afin de prendre en compte ces moins-values.

**Justification** : Des propriétaires ont acquis de bonne foi ou ont obtenu par héritage familial des terrains à bâtir ; les ont payés à ce prix ; ont payé des précomptes immobiliers et des droits de succession sur la valeur présumée de ces terrains et pourraient se trouver dans l'impossibilité d'y faire construire si ces terrains ne sont pas situés dans des zones de centralité. Dans cette hypothèse, il est évident qu'en cas de revente, ces terrains perdraient une part importante de leur valeur. Il appartient, dès lors, à l'Autorité qui modifie les règles de compenser ce préjudice.

Après en avoir délibéré **et décidé que cet article devrait être mentionné en premier lieu, l'amendement est approuvé à l'unanimité ;**

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : D'exiger que des mécanismes de compensations financières soient mis en place et financés par la Wallonie pour indemniser les moins-values des propriétaires de terrains à bâtir (zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural) situés hors zones de centralité et qui se trouveraient dans l'impossibilité de construire à terme. D'exiger que pour ces mêmes terrains, le mécanisme de calcul des droits de succession soient revus afin de prendre en compte ces moins-values.

Article 2 : D'exiger des autorités le retrait de la centralité située sur le village de Treignes afin de la déplacer sur le village de Oignies-en-Thiérache ainsi que d'ajouter une centralité sur le village de Olloy-sur-Viroin, qui disposent d'un potentiel foncier plus important. Cette action permettra de respecter les ambitions du SDT en matière de lutte contre l'étalement urbain et le renforcement de l'urbanisation dans les centralités. De plus, cette modification rejoint les ambitions du schéma de structure communal (cf. *Partie II, II.1.2 Densifier l'urbanisation*) : "[...] *La concrétisation de cette mesure passera par une exploitation du potentiel foncier dans les noyaux dont l'urbanisation apparaît prioritaire, c'est-à-dire ceux qui disposent d'équipements, services, commerces et arrêts de bus [...]*", les villages de Oignies-en-Thiérache et Olloy-sur-Viroin étant les deux noyaux les plus concernés par ces critères de concrétisation communs au schéma de structure communal ainsi qu'au SDT.

Article 3 : De demander des autorités, d'étendre l'*aire de développement relais présente sur le pôle majeur de Charleroi sur l'axe E420 - Charleroi / Reims et qui reprendrait dès lors les pôles d'ancrage de Philippeville, Couvin et Chimay. (voir carte chorématique reprenant les aires de développements et bassins d'optimisation spatiale (Structure territoriale - pp.210-211)*

Article 4 : D'exiger des autorités l'ajout du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse sur la carte chorématique reprenant la trame écologique régionale (*Structure territoriale - pp.213-214*). L'intégration de la notion de Parc National comme atout pour la biodiversité et le tourisme régional représente un levier de développement très important pour l'économie touristique, locale et collaborative de la commune de Viroinval.

Article 5 : D'émettre un avis favorable, sous réserve des modifications exigées et sollicitées, sur le projet de Schéma de Développement du Territoire tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023.

Article 6 : D'expédier la présente décision au Gouvernement wallon.

## **18 PCDR - FICHE PROJET 1.1 - MAISON RURALE DE DOORBES - CONVENTION-FAISABILITÉ - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 2021/10 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2007 de renouveler le Programme Communal de Développement Rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2011 de désigner le bureau Drea<sup>2</sup>m comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2019 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement Rural (CLDR) ainsi que les membres politiques ;

Considérant les différentes réunions de travail de la CLDR depuis son installation en octobre 2014 ;  
Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 :

- approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Viroinval ;

- approuvant les trois projets prioritaires du Programme Communal de Développement, comme étant :

- l'acquisition et l'aménagement de la salle Dotherpa en maison rurale à DOORBES (fiche-projet 1.1) ;
- la construction d'une maison rurale, avec aménagement des abords, à OLLOY-SUR-VIROIN (fiche-projet 1.2) ;
- la rénovation de la salle de l'Ardoisière en maison rurale à OIGNIES (fiche-projet 1.3) ;

- approuvant la demande de projet en première convention Développement Rural portant sur l'acquisition et l'aménagement de la salle Dotherpa en maison rurale à DOORBES (fiche-projet 1.1) ;

Considérant l'approbation du projet de PCDR par la CLDR en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis de recevabilité du 12 mars 2018 de l'Administration concernant le Programme de Développement Rural de la Commune de Viroinval ;

Considérant l'approbation du projet de PCDR par le Conseil communal de Viroinval en date du 30 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Aménagement du Territoire (PAT) transmis en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 14 janvier 2019 décidant de modifier l'ordre des premières demandes de convention de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 20 mars 2023 d'activer la fiche-projet 1.1 qui concerne l'acquisition et l'aménagement de la salle Dotherpa en Maison Rurale à DOORBES et de solliciter une convention-faisabilité auprès de la Ministre de la ruralité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la Convention-Faisabilité 2023 établie entre la Région wallonne (représentée par Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et la Commune de Viroinval relative à la fiche-projet 1.1 "*Acquisition et aménagement de la salle Dotherpa en Maison Rurale*".

Article 2 : D'approuver le programme, le budget ainsi que la part communale.

Article 3 : D'approuver la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet fixé au montant de 20.000,00 €.

Article 4 : D'approuver les modalités de la convention-faisabilité 2023 telle qu'annexée au dossier présenté et à la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente décision et la Convention-Faisabilité 2023 en 4 exemplaires à la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 6 : De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier.

## **19 EVACUATION DES DECHETS INERTES 2022 - PAIEMENT EN URGENGE DE LA FACTURE 20230772 - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant du fait que le montant de 18.948,27€ repris sur la facture n°20230772 de la Carrière de Lompret reçue au Service Finances et Régie en date du 26 mai 2023, ne peut pas être payée dans sa totalité étant donné que le solde du marché "évacuation des déchets inertes 2021" a été imputé sur l'article relatif au marché "évacuation des déchets inertes 2022" ;

Considérant que suite à cette erreur d'imputation, seulement 16.499,31€ a été reporté sur l'exercice 2023 ;



Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2023, d'engager en urgence le montant de 18.948,27€ en faveur de la Carrière de Lompret, rue Sellière, 50 à 6463 LOMPRET afin de régler la facture n°20230772 dans sa totalité ;  
Considérant que le montant de 2.448,96€ sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 879/124-06/2022 ;  
Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 5 juin 2023, soit 18.948,27€ relatifs à la facture n°20230772 de la Carrière de Lompret.

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au Budget ordinaire de l'exercice 2023, article 879/124-06/2022.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **20 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - COMPTE 2022 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Olloy arrête pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel comme suit :

	<b>Budget 2022</b>	<b>Compte 2022</b>
Recettes ordinaires	7.019,33€	7.152,85€
Recettes extraordinaires	4.019,45€	9.208,29€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	4.850,00€	4.696,89€
Dépenses ordinaires	6.188,78€	5.456,90€
Dépenses extraordinaires	-	-
<b>Recettes totales</b>	<b>11.038,78€</b>	<b>16.361,14€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.038,78€</b>	<b>10.153,79€</b>
<b>Résultat (boni)</b>		<b>6.207,35€</b>

Vu l'erreur constatée au niveau des dépenses du Chapitre I, point D 5 "Éclairage - électricité de l'église" s'élevant à 791,78€ au lieu de 773,58€ et point D12 "Achat d'ornement et vases sacrés ordinaires" s'élevant à 0,00€ au lieu de 18,20€ ;

Considérant que ces erreurs d'inscription ne changent en rien le montant final (boni) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église d'Olloy ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église d'Olloy aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 6.207,35€.

## **21 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - COMPTE 2022 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Le Mesnil arrête pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel comme suit :

	<b>Budget 2022</b>	<b>Compte 2022</b>
Recettes ordinaires	7.593,89€	7.176,12€
Recettes extraordinaires	1.052,43€	0,00€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	1.890,00€	1.926,18€
Dépenses ordinaires	6.756,32€	5.151,85€
Dépenses extraordinaires	-	-
<b>Recettes totales</b>	<b>8.646,32€</b>	<b>7.176,12€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.646,32€</b>	<b>7.429,94€</b>
<b>Résultat (mali)</b>		<b>-253,82€</b>

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église de Le Mesnil ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Le Mesnil aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un mali de 253,82€.

## **22 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - COMPTE 2022 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Oignies arrête pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel comme suit :

	<b>Budget 2022</b>	<b>Compte 2022</b>
Recettes ordinaires	8.373,00€	8.384,26€
Recettes extraordinaires	3.100,46€	3.653,37€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	4.730,00€	4.034,62€
Dépenses ordinaires	6.743,46€	6.297,81€
Dépenses extraordinaires	-	-
<b>Recettes totales</b>	<b>11.473,46€</b>	<b>12.037,56€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.473,46€</b>	<b>10.332,43€</b>
<b>Résultat (boni)</b>		<b>1.705,13€</b>

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2023 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église de Oignies ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Oignies aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 1.705,13€.

## **23 VIERVES - PARCELLE SON A 173 K2 (PIE) - RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE MADAME ROSE FINET - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;

Considérant le contrat de location signé par Monsieur Michel HANNEUSE et l'Administration communale (Régie foncière) approuvé par le Conseil communal du 30 mai 2013 ;

Vu le décès de Monsieur Michel HANNEUSE survenu en date du 1er février 2018 ;

Considérant le nouveau contrat de location signé par Madame Rose FINET (veuve de Michel HANNEUSE) et l'Administration communale (Régie foncière) approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2018 ;

Considérant les articles 4, 7 et 8 dudit contrat précisant que les lieux sont loués à destination de prairie, que la locataire ne pourra apporter aucune modification au bien loué, sans l'accord exprès, écrit du propriétaire, que l'Administration peut demander la remise en état d'origine du terrain aux frais du preneur sur base d'un rapport d'expertise demandé par Monsieur le juge de paix mais aussi que la locataire ne pourra pas céder le bail, sans l'assentiment du propriétaire ;

Considérant que la parcelle Son A 173 K2 n'est louée qu'en partie à Madame FINET, soit une superficie de 38 A suivant plan en annexe du contrat de location ;

Considérant que dans les faits, c'est Monsieur Larry HANNEUSE qui occupe le terrain et non sa maman, Madame Rose FINET ;

Considérant que Monsieur HANNEUSE occupe en réalité 52 A au lieu des 38 A repris sur le contrat de location en faveur de Madame FINET ;

Considérant que cette parcelle est située en zone forestière au plan de secteur et en zone Natura 2000 ;

Considérant les infractions constatées sur les lieux par Madame Florence LECLERCQZ, agent forestier, à savoir privatisation de l'accès à la parcelle communale Son A 173 K2, large dépassement des limites de la parcelle privée pour stocker du bois et du matériel forestier sur la parcelle communale et stockage d'épaves de voitures, camions, tracteurs, pneus et déchets de toutes sortes sur les deux parcelles ;

Vu le Collège communal en séance du 2 mars 2020, prenant connaissance des diverses infractions concernant les parcelles sises à VIERVES, Son A 173 K2 et 173 B2 dont Monsieur HANNEUSE est le propriétaire, et décidant de demander à Monsieur Larry HANNEUSE de nettoyer complètement les lieux en évacuant tout ce qui y est entreposé et à introduire une demande auprès de l'Administration communale si celui-ci souhaite occuper la parcelle louée à sa maman ;

Considérant l'entrevue du 28 juillet 2020 avec Madame Rose FINET et Monsieur Larry HANNEUSE à l'administration et les compléments d'information en résultant :

- Confirmation qu'une partie de la parcelle communales Son A 173 K2 est louée à Madame FINET ;
- Le contrat de location reprend une destination de prairie (pour espace potager) mais est utilisée à destination de stockage et transformation de bois ;

- Le terrain de Monsieur HANNEUSE et la parcelle louée comportent pas mal d'objets métalliques et véhicules ;

- Monsieur HANNEUSE demande d'édifier un bâtiment ouvert de superficie modeste pour y stocker le matériel nécessaire au transport et à la transformation du bois ;

- Il arrive que des personnes viennent déposer des déchets et même les brûler près de de l'entrée des parcelles ;

Considérant que durant cette entrevue, Monsieur HANNEUSE s'est engagé à :

- Écrire à la Commune en stipulant la destination réelle de la parcelle louée (stockage et transformation du bois, stockage de matériel nécessaire à cet effet, groupe électrogènes, remorques, tracteurs, ajout d'une barrière pour sécuriser la zone) ;

- Libérer la parcelle louée des autres déchets métalliques et autres pour l'hiver 2020-2021 vu les nombreux nids de guêpes présents ;

- En cas de dépôt futur de déchets, prévenir le service Cadre de Vie ainsi que le Département de la Nature et des Forêts (Florence LECLERCQZ) pour suivi et surveillance ;

- Introduire une demande de permis pour la construction d'un abri sur son terrain (Son A 173 B2) pour le stockage du matériel d'exploitation du bois ;

Considérant le courrier du Département de la Nature et des Forêts reçu en date du 14 octobre 2020, demandant à la Commune la remise en état de la parcelle Son A 173 K2 et l'éviction de Monsieur HANNEUSE de celle-ci ;

Vu le Collège communal en séance du 26 octobre 2020, prenant connaissance de l'absence de réaction de Monsieur HANNEUSE aux courriers de mise en gardes suite aux diverses infractions sur les parcelles Son A 173 K2 (communale) et 173 B2 (privée) et du courrier du Département de la Nature et des Forêts demandant de mettre fin au contrat de location liant la Commune à Madame FINET ;

Considérant que durant cette séance, il a donc été décidé de mettre fin au contrat de location en faveur de Madame FINET et de charger le service Finances et Régie d'instruire une procédure devant le Conseil communal ;

Considérant le courrier de Madame FINET réceptionné en date du 5 novembre 2020 dans lequel elle nous demande l'autorisation de stocker ses réserves de bois et parfois un tracteur et une remorque afin de débarder le bois ;

Considérant que le 12 novembre 2020, il était une nouvelle fois constaté que de nombreux déchets en tout genre étaient encore présents sur les parcelles Son A 173 K2 (communale) et A 173 B2 (privée) ;

Considérant que le 2 mars 2021, Madame Florence LECLERCQZ, agent forestier, a constaté en se rendant sur place que Monsieur HANNEUSE avait construit un car port, en partie sur la parcelle communale, sans avoir introduit aucune demande de permis d'urbanisme ;

Vu le Collège communal du 15 mars 2021, prenant connaissance du rapport de la réunion qui a eu lieu sur la parcelle communale, cadastrée Son A 173 K2 ainsi que de l'état des lieux suivant cette visite, décidant d'établir un nouveau contrat de location en faveur de Monsieur HANNEUSE reprenant un ensemble de conditions suspensives à définir avec le Service Cadre de Vie et le Département de la Nature et des Forêts et demandant à Monsieur HANNEUSE de démonter le car port installé partiellement sur le domaine public et de suivre la procédure de demande de permis d'urbanisme s'il désire l'installer sur sa parcelle ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur HANNEUSE le 12 avril 2021 afin de l'informer de la décision du Collège communal ;

Considérant que Monsieur HANNEUSE avait jusqu'au 30 juin 2021 pour démonter le car port en infraction et en total désaccord avec le contrat de location liant Madame FINET à la Commune ;

Considérant que la rédaction d'un nouveau contrat de location au nom de Monsieur Larry HANNEUSE était conditionnée au démontage du car port et au nettoyage des parcelles Son A 173 K2 (communale) et 173 B2 (privée) ;

Considérant le courriel de Madame Florence LECLERCQZ, agent forestier, en date du 2 septembre 2021, nous informant que la remise en ordre des parcelles n'a pas été réalisée et que donc, plusieurs procès-verbaux vont être dressés ;

Considérant le courrier du Parquet du Procureur du Roi de Namur reçu en date du 12 juillet 2022, nous informant être saisi de l'affaire suite aux procès-verbaux dressés par le Département de la Nature et des Forêts concernant :

- Le déboisement d'une zone forestière au plan de secteur ;
- La construction d'un carport sans permis d'urbanisme et en zone forestière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De résilier le contrat de location, signé par Madame Rose FINET et l'Administration communale (Régie foncière), approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2018, relatif à la parcelle située à VIERVES et cadastrée Son A 173 K2 (pie) pour une superficie de 38 A et une période de 3-6-9 ans à partir du 1er mai 2018.

Article 2 : De charger Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier, de s'assurer que tous les loyers ont été perçus.

Article 3 : De mettre Monsieur Larry HANNEUSE en demeure de remettre les lieux en état en évacuant de la parcelle communale Son A 173 K2 tout ce qui doit l'être et ce, sans délai.

#### **24 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES LOTS 14, 15 ET 16 CONCERNES PAR LA CREATION D'UN CHEMIN FORESTIER D'UNE LARGEUR DE 4 METRES A L'ARRIERE DE CEUX-CI**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur reçu en date du 11 mai 2009, nous informant que le chemin situé en bordure du lotissement du Bois Banné est utilisé ou traversé habituellement et régulièrement par les propriétaires voisins pour la vidange de leurs propriétés boisées et que par conséquent, cette voirie devrait avoir une largeur de 5 mètres et un statut de chemin forestier au sens du code forestier, c'est-à-dire accessible aux piétons, cavaliers, VTT, attelages mais aussi au charroi d'exploitation forestière ;

Considérant le courrier de Bruno MATHY reçu en date du 26 novembre 2021, revenant vers la Commune au sujet du chemin forestier du lotissement Bois Banné et tirant les conclusions suivantes :

- Il n'est absolument pas nécessaire de créer un chemin forestier empierré, il n'en a jamais existé et les débardages se sont toujours bien déroulés ;
- Il serait absolument nécessaire de tracer une piste d'une largeur minimum de 4 mètres sur toute la longueur du parcours, ce qui nécessiterait l'expropriation de deux parcelles (environ 3 mètres de large sur 60 mètres de long) soit 180 m<sup>2</sup> ;
- Il serait également nécessaire de modifier l'abornement des parcelles à vendre le long du Sohy de manière à éviter de tomber de nouveau dans le même travers ;
- Ce chemin est repris dans le plan du lotissement Bois Banné et la commune est tenue de respecter celui-ci ;

- Il est à noter que Monsieur DELACRE, dans les propositions de création de chemins forestiers remises à la Commune lors de la rencontre DNF-Commune en 2016, a placé un quai de chargement le long du tracé de ce chemin, en bordure de la forêt communale ;

Considérant la demande d'avis adressée à Monsieur DELACRE en date du 10 décembre 2021 suite à l'interpellation de Monsieur MATHY ;

Vu le Collège communal en séance du 14 mars 2022, constatant que les parcelles 12 à 18 sont égouttées à l'arrière, que le chemin restant après installation des clôtures par le privé, pour les parcelles déjà vendues, n'a plus la largeur de 6 mètres, que les chambres de visite du collecteur se retrouvent annexées aux parcelles privées et chargeant le service Finances et Régie de prendre contact avec le géomètre, Monsieur Laurent MAURENNE, afin de borner rapidement l'emprise du chemin ;

Considérant l'avis de Monsieur François DELACRE reçu en date du 16 mars 2022, à savoir :

- Nécessité de matérialiser un chemin afin que les différents propriétaires privés puissent accéder à leurs parcelles ;
- Lors de la création du lotissement, 2 chemins vicinaux qui donnaient accès à ces parcelles ont été supprimés ;
- La révision du PPA n°3 (14 janvier 2009) prévoit la création d'un chemin forestier en son article 14.2 ;
- Il semblerait que la Commune, lors des ventes des lots, n'a pas tenu compte de la nécessité de créer un chemin ;
- A certains endroits, il ne reste que 1,5 mètre entre les parcelles du lotissement et les parcelles privées boisées ;
- Il est urgent d'entamer des négociations avec les propriétaires pour récupérer la partie qui n'aurait pas dû être cédée et de tenir compte de la présence de ce chemin lors des prochaines transactions ;
- Le futur chemin doit être établi sur l'intégralité de la limite nord du lotissement afin de permettre la vidange des bois communaux au nord-ouest du lotissement ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 23 mars 2022 afin qu'il procède au bornage et qu'il dresse le plan ci rapportant ;

Considérant le premier plan transmis par Monsieur MAURENNE en date du 24 octobre 2022 et les 2 solutions qu'il propose pour retrouver la largeur initiale du chemin :

- Racheter une partie des parcelles déjà vendues et modifier le plan de lotissement ainsi que les prescriptions de celui-ci ;
- Racheter une partie des parcelles boisées de l'autre côté du chemin ;

Vu le Collège communal du 7 novembre 2022, chargeant le service Travaux de tracer le chemin forestier et ce, conformément au plan et le service Finances et Régie d'organiser une réunion au Centre administratif le 22 décembre 2022 et d'y convier Monsieur MAURENNE, le Collège communal ainsi que les différents propriétaires concernés par ce dossier ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 22 décembre 2022 en présence de Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, Monsieur François MATHY, Échevin, Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, Monsieur Bruno MATHY et Monsieur André FOSTY, tous deux propriétaires de parcelles boisées voisines du lotissement ;

Considérant les courriers adressés aux propriétaires des lots 14, 15 et 16 en date du 10 janvier 2023 afin de les informer que suite à une réunion technique sur place et aux mesures effectuées par Monsieur MAURENNE, nous avons constaté que le chemin forestier servant au débardage à l'arrière de leurs parcelles ne présentait pas une largeur suffisante pour le passage d'engin, que le réseau d'égouttage et notamment certaines taques d'égout se trouvaient sur terrain privés et qu'afin de discuter de ces deux problématiques, nous les invitons à une réunion au Centre administratif le 27 janvier 2023 ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 27 janvier 2023 en en présence de Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, Monsieur François MATHY, Échevin, Monsieur et Madame VAN MELE-VAN CLEEMPUY, propriétaires du lot 14 (bâti) et Monsieur SAYE Dirk, propriétaire des lots 15 (non-bâti) et 16 (bâti) ;

Vu le Collège communal en séance du 20 février 2023, marquant son accord sur l'acquisition des morceaux de lots concernés pour la création du chemin forestier tel que prévu dans les prescriptions du lotissement Bois Banné suivant PCA en révision du PPA 3 de Oignies adopté par le Conseil communal du 31 août 2009, pour le prix de 30€/m<sup>2</sup> et chargeant le service Finances et Régie de poursuivre la procédure d'acquisition ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 20 mars 2023 ;

Vu le Collège communal du 24 avril 2023, confirmant sa décision du 20 février 2023 et chargeant le service Finances et Régie d'instruire le dossier auprès du Comité d'acquisition et de créer l'article 20.050 "Achat terrains en lotissement" en modification budgétaire pour l'acquisition de 116 CA pour un montant total de 3.480€, répartis comme suit :

- 35 CA du lot 14 appartenant à Monsieur et Madame VAN MELE-VAN CLEEMPUT, domiciliés Vorte Koe Straat, 90 à 9250 WAASMUNSTER (1.050€) ;
- 46 CA du lot 15 et 35 CA du lot 16 appartenant à Monsieur et Madame SAEY-COLLEWAERT, domiciliés Everslaarstraat, 51 à 9160 LOKEREN (2.430€) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir les morceaux de lots concernés pour la création du chemin forestier tel que prévu dans les prescriptions du lotissement Bois Banné suivant PCA en révision du PPA 3 de Oignies adopté par le Conseil communal du 31 août 2009, pour le prix de 30€/m<sup>2</sup> et une superficie totale de 116 CA pour le montant total de 3.480€.

Article 2 : De confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition - Direction de Namur.

Article 3 : Le crédit nécessaire à cette acquisition est inscrit en modification budgétaire au budget ordinaire 2023 de la Régie foncière, article 20.050 "Achat terrains en lotissement".

## **25 VENTE DE BOIS MARCHAND - EXERCICE 2024 - CAHIER DES CHARGES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2024 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 09 juin 2023 ;

Considérant que l'envoi du catalogue sera assuré par le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu le 13 septembre 2023 à 10h00 à la Salle du Conseil - Château communal, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.

Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

## **26 ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE - ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES 2023-2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir les fournitures classiques pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/124-02 "Fournitures classiques" présentant un solde de 17.000€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le montant de ce marché estimé à 12.000€ TVAC par le Service Enseignement.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/124-02 "Fournitures classiques" présentant un solde de 17.000€.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

## **27 RAPPORT DE REMUNERATION 2023 REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AU COURS DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Attendu que lesdits décrets insèrent notamment un article L6421-1 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article 9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L64421-1 et L6454-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et arrêtant le modèle de rapport annuel de rémunération pour les commune, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, sociétés de logement de services public et société à participation publique et société à participation publique locale significative ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans une des commissions mentionnées ci-dessus ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres des commissions des finances et des travaux ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2022 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3 : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur le Président prononce le huis-clos à 22:55**

**Monsieur le Président clôture la séance à 23:10**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale ff.,  
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,  
Baudouin SCHELLEN